

CDDH comments on the Parliamentary Assembly Recommendation [2272\(2024\)](#) – Mainstreaming the human right to a safe, clean, healthy and sustainable environment with the Reykjavík process / Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire [2272\(2024\)](#) – Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík

**100th meeting, 25 – 28 June 2024
CDDH(2024)R100 Addendum 1**

*100^e réunion, 25 – 28 juin 2024
CDDH(2024)R100 Addendum 1*

<p>1. The CDDH takes note of Parliamentary Assembly Recommendation 2272 (2024), “Mainstreaming the human right to a safe, clean, healthy and sustainable environment with the Reykjavík process”, and its accompanying Resolution 2545 (2024).</p> <p>2. The CDDH recalls its earlier comments on Assembly Recommendation 2211 (2021), “Anchoring the right to a healthy environment: need for enhanced action by the Council of Europe”. It also recalls its comments on Assembly Recommendation 2251 (2023), “Political strategies to prevent, prepare for, and face the consequences of natural disasters”, in which it referred to the initiation of its examination on the need for and feasibility of a further instrument or instruments on human rights and the environment. At the invitation of the Committee of Ministers, this examination bore in mind the proposals made in Assembly Recommendation 2211 (2021) concerning protection of the right to a clean, healthy and sustainable environment.</p> <p>3. As regards paragraph 4.3. of Recommendation 2272 (2024), the CDDH notes that since it adopted its comments on Assembly Recommendation 2211 (2021), the Committee of Ministers has given terms of reference to the CDDH for 2024–2027 calling for the preparation of a Study on the need for and feasibility of a further instrument or instruments in the field of human rights and the environment. The CDDH Drafting Group on human rights and environment (CDDH-ENV) has been working on this issue in close</p>	<p>1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2272 (2024) de l'Assemblée parlementaire, « Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík » et de la Résolution 2545 (2024) qui l'accompagne.</p> <p>2. Le CDDH rappelle ses commentaires précédents sur la Recommandation 2211 (2021) de l'Assemblée, « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe ». Il rappelle également ses commentaires sur la Recommandation 2251 (2023) de l'Assemblée, « Stratégies politiques permettant de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face », dans lesquels il mentionnait le début de son examen sur la nécessité et la faisabilité d'un ou plusieurs instruments supplémentaires sur les droits humains et l'environnement. À l'invitation du Comité des Ministres, cet examen a tenu compte des propositions formulées dans la Recommandation 2211 (2021) de l'Assemblée, concernant la protection du droit à un environnement propre, sain et durable.</p> <p>3. En ce qui concerne le paragraphe 4.3. de la Recommandation 2272 (2024), le CDDH note que depuis qu'il a adopté ses commentaires sur la Recommandation 2211 (2021) de l'Assemblée, le Comité des Ministres a confié au CDDH un mandat pour 2024–2027 appelant à la préparation d'une étude sur la nécessité et la faisabilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et de l'environnement. Le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits</p>
---	---

collaboration with representatives of the Assembly, a range of other Council of Europe bodies, other international organisations, and numerous civil society organisations. At its final meeting in March 2024, the CDDH-ENV adopted a draft report.

4. In this context, the CDDH recalls the rulings of the European Court of Human Rights in April 2024 in a group of cases relating to the effects of climate change. These rulings are relevant to a number of fundamental issues that were addressed in the draft report prepared by the CDDH-ENV. A clear understanding of the meaning and implications of the Court's rulings will require detailed examination and discussion.

5. In light of this development, the CDDH has prepared a progress report to the Committee of Ministers on its work on this issue, setting out its intentions for finalisation of its study on need and feasibility at its meeting in November 2024. Subject to the results of that study and any subsequent decisions taken by the Committee of Ministers, the envisaged Drafting Committee on human rights and the environment (DH-ENV) will respond promptly to any instructions given to it. More generally, the CDDH recalls that the negotiation of new legal instruments inevitably takes time.

6. As regards paragraph 4.4 of Assembly Recommendation 2272 (2024), whilst unclear about the intended relationship between the instrument described herein and that mentioned in paragraph 4.3 of this recommendation, the CDDH considers that all relevant issues have been examined by the CDDH-ENV in its draft report. The CDDH will take these issues into account when finalising its feasibility study.

humains et l'environnement (CDDH-ENV) a abordé cette question en étroite collaboration avec des représentants de l'Assemblée, d'autres instances du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales et de nombreuses organisations de la société civile. Lors de sa dernière réunion en mars 2024, le CDDH-ENV a adopté un projet de rapport.

4. Dans ce contexte, le CDDH rappelle les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en avril 2024 dans un ensemble d'affaires relatives aux effets du changement climatique. Ces décisions sont pertinentes pour un certain nombre de questions fondamentales qui ont été abordées dans le projet de rapport préparé par le CDDH-ENV. Une compréhension claire de la signification et des implications des décisions de la Cour nécessitera un examen et une discussion détaillés.

5. À la lumière de ce développement, le CDDH a préparé un rapport intérimaire au Comité des Ministres sur ses travaux en la matière, exposant ses intentions pour finaliser son étude sur la nécessité et la faisabilité lors de sa réunion en novembre 2024. Sous réserve des résultats de cette étude et de toute décision ultérieure prise par le Comité des Ministres, le Comité de rédaction prévu sur les droits humains et l'environnement (DH-ENV) répondra rapidement à toutes les instructions qui lui seront données. De manière plus générale, le CDDH rappelle que la négociation en vue de nouveaux instruments juridiques prendra inévitablement du temps.

6. En ce qui concerne le paragraphe 4.4 de la Recommandation 2272 (2024) de l'Assemblée, même s'il n'est pas clair quant à la relation envisagée entre l'instrument qui y est décrit et celui mentionné dans le paragraphe 4.3 de cette recommandation, le CDDH considère que toutes les questions pertinentes ont été examinées par le CDDH-ENV dans son projet de rapport. Le CDDH tiendra compte de ces questions lors de la finalisation de son étude de faisabilité.